

Loi (8590)

accordant une subvention annuelle de fonctionnement à la Fondation Clair Bois

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Subvention de fonctionnement

Une subvention annuelle est accordée à la Fondation Clair Bois pour
personnes handicapées physiques. Elle s'élève, sous réserve de l'analyse du
rapport d'activité, à :

- a) 11 300 000 F en 2002;
- b) 11 800 000 F en 2003;
- c) 12 500 000 F en 2004.

Art. 2 Comptes et budget de fonctionnement

Cette subvention est inscrite au budget et aux comptes sous la rubrique
84.11.00.365.80.

Art. 3 (nouveau) Evaluation

Au terme des trois ans, il sera procédé à une évaluation du travail accompli
dans le cadre de la Fondation de Clair-Bois.

Art. 4 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion
administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.